|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45/Rev.6/Amend.6 | |
|  | 2 novembre 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 45 − Règlement ONU no 46

Révision 6 − Amendement 6

Complément 8 à la série 04 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/ WP.29/2020/17.

*Paragraphe 16.1.5.2*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 16.1.5.2 Le ou les moniteur(s) doit/doivent être disposé(s) de manière commode pour le conducteur.

Ainsi, l’image du champ de vision côté droit doit être présentée à droite du plan vertical longitudinal passant par le point de référence oculaire défini au paragraphe 12.6. L’image du champ de vision côté gauche doit être présentée à gauche du plan vertical longitudinal passant par le point de référence oculaire.

Si le CMS affiche plus d’un champ de vision sur le même support, les images non continues doivent être clairement séparées les unes des autres. Si les champs de vision de diverses classes de systèmes de vision indirecte sont affichés sur le ou les moniteur(s) sans cacher une quelconque partie du champ de vision requis, une image combinée continue est autorisée. Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de séparer clairement les différents champs de vision et toute variation de grossissement entre les champs peut être indiquée au conducteur par des lignes d’indication. Les lignes d’indication ne doivent pas cacher d’informations. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)